

**AUTORISATION A OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE
MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

N° A202558

Le maire de Prignac et Marcamps,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu la demande du 8 juin 2025 formulée par l'association dénommée « Le Gardon Marcampoï », domiciliée 85 avenue des Côtes de Bourg – 33710 Prignac et Marcamps, représentée par le président, Monsieur Patrick GLEIZES, domicilié 14 chemin de la Pourquaude – 33710 Prignac et Marcamps ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion du « Vide grenier » qui se déroulera le 06 juillet 2025 au site naturel du Moron, sur la commune de Prignac et Marcamps, le président de l'association « Le Gardon Marcampoï » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 :

Le **06 juillet 2025 de 6h30 à 20h00** sur le site naturel du Moron

Les boissons des groupes 1 et 3 sont :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5/5 par an.

4/5

Article 3 :

Monsieur le Maire de Prignac et Marcamps est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg sur Gironde ;
- Monsieur le président de l'association « Le Gardon Marcampoï »

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Prignac et Marcamps, le 23 juin 2025

St. Henry Lefevre

Le Maire.

